

Responsabilité

Aliénation de véhicules de *leasing* : quel dommage pour le tiers complice ?

Les cas d'application de tierce complicité en matière de leasing automobile sont récurrents. L'arrêt de la Cour de cassation du 19 décembre 2019^{1*} s'inscrit dans une jurisprudence abondante en la matière². Il rappelle les principes de la responsabilité du tiers complice, et plus particulièrement du dommage que ce dernier peut être tenu de réparer.

Les faits de la cause concernent un contrat de leasing portant sur sept véhicules. Ce contrat prévoit que le bailleur reste propriétaire de ceux-ci. En raison du non-paiement de loyers, il poursuit la dissolution du contrat. Le preneur tombe en faillite et les véhicules sont introuvables. Le curateur informe alors le bailleur que lesdits véhicules ont été vendus par le preneur à un tiers qui, à son tour, les a revendus. Le tiers est reconnu coupable de tierce complicité de la violation par le preneur de l'interdiction d'aliénation prévue dans le contrat de leasing. Estimant que le dommage consiste en la perte du prix auquel le bailleur aurait pu vendre les sept véhicules après les avoir revendiqués (si le tiers n'avait pas commis de faute), la Cour d'appel de Bruxelles condamne ce tiers à payer la valeur de vente des véhicules³.

La Cour de cassation rappelle que le contractant lésé peut réclamer au tiers complice l'indemnisation du dommage qui résulte de la non-exécution du contrat (en l'occurrence, le dommage découlant de la violation de la clause d'interdiction d'aliénation par le preneur). Ce préjudice consiste en la perte des « avantages »⁴ que le contractant lésé aurait obtenus sans cette inexécution. La juridiction précise qu'en matière de leasing, le dommage subi par le bailleur consiste en « la perte de la valeur des véhicules loués pour le règlement de sa créance à l'égard du preneur »⁵. La précision n'est pas anodine puisque la jurisprudence des juges du fond n'est pas unanime sur la question de la détermination du dommage incombant au tiers complice en pareil cas⁶.

En l'espèce, la Cour d'appel de Bruxelles n'a pas justifié légalement sa décision car elle aurait dû tenir compte du montant de la créance encore ouverte du bailleur à l'égard du preneur concernant ces véhicules⁷.

À noter que l'arrêt commenté va dans le même sens qu'un arrêt du 9 février 2006 en matière d'action paulienne⁸.

Gaëlle Fruy ■

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

¹ Cass., 19 décembre 2019, R.G. C.19.0167.N/1, www.juridat.be.

² Voyez notamment les références citées par F. BRUYNS, *La location-financement ou leasing mobilier, Quarante ans de jurisprudence*, Dossiers du J.T., n° 71, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 96 et s., n°140 et s.

³ Valeur qu'elle estime à un peu plus de 60.000 EUR.

⁴ Traduction libre de « *voordelen* ».

⁵ Traduction libre de « (...) *het verlies van de waarde van de geleasede voertuigen ter voldoening van zijn schuldvordering op de leasingnemer.* »

⁶ F. BRUYNS, *op. cit.*, p. 103 et s., n°147 ; F. BRUYNS et M. VERROKEN, « Le devoir d'investigation de l'acheteur d'un véhicule d'occasion », note sous Cass., 12 octobre 2012, *J.L.M.B.*, 2013, p. 1684.

⁷ DUBUISSON, B., CALLEWAERT, V. et DE CONINCK, B., GATHEM, G., « Section 4 - La tierce complicité à la violation d'une obligation contractuelle », *La responsabilité civile*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 507.

⁸ Cass., 9 février 2006, *Pas.*, 2006, p. 336.